



Dénomination . SARL A T L S

N° Gestion · 1992B01649 - N° Identification 388450934

Dépôt N° 3619 du 21/03/2012

Acte N° 1/1 Ordonnance

Séparateur Geide édité le 21/03/2012

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

1992B01649

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2012

Paramètre 5 Référence document

36191

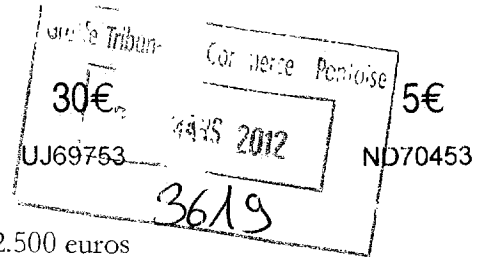
Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

92B16h9



A.T.L.S

Société à responsabilité limitée au capital 232.500 euros
Siège social 3 rue Guivernone – ZI du Vert Galant
BP60726 Saint Ouen L'Aumône – 95004 Cergy Pontoise Cedex
388 450 934 RCS Pontoise

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

Le soussigné :

Monsieur Sébastien DAN, agissant en sa qualité de Gérant de la société A.T.L.S, société à responsabilité limitée au capital de 232.500 euros, dont le siège social est sis 3 rue Guivernone – ZI du Vert Galant – BP 60726 Saint Ouen L'Aumône – 95004 Cergy Pontoise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 388 450 934 (ci-après la « Société »).

A l'honneur de vous exposer ce qui suit

La société A.T.L.S a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2011.

Elle devrait donc, en application de l'article L.223-26 du Code de commerce, réunir sont Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois suivants cette date, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

Cependant, en raison d'un projet de transformation de la société en société par actions simplifiée et des vérifications comptables requises à cette fin, notamment par le Commissaire aux comptes de la Société, le dirigeant de cette dernière ne sera pas en mesure de soumettre l'approbation des comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les délais légaux, soit avant la fin du mois de mars 2012.

C'est pourquoi le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de prolonger de quatre (4) mois, soit jusqu'au 31 juillet 2012, le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2011.

Fait à SAINT OUEEN L'AUMÔNE

Le 14/03/12

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau de pièces .

Pièce n°1 Kbis

Pièce n°2 statuts de la société A.T.L.S du 10 décembre 2001

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2012000036

Nous, **Gérard MAURY**, Président du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ,

Vu l'article 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ,

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ,

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ,

Attendu que Mr Sébastien DAN, agissant en qualité de Gérant de la société SARL A T L S, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 388450934 RCS PONTOISE 1992 B 1649, dont le siège déclaré est sis 3 Rue Guivernone Zi Du Vert Galant Bp 726 Saint Ouen L Aumone 95004 CERGY PONTOISE CEDEX, Nous saisi d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ,

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ,

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant

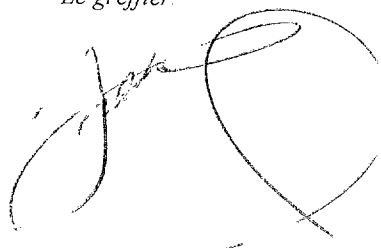
PROROGEONS jusqu'au 31 juillet 12 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011 de la société SARL A T L S ,

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 37.56 euros ,

Disons que notre ordonnance sera notifiée à ATLS, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier



Le Président.

Fait à Pontoise, le 20/3/12

